



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2025_230

Service : Ateliers des Arts - CRD	Objet : Convention de dépôt et de stockage d'oeuvres : autorisation de signature
---	---

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 18 novembre 2024 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

VU la sollicitation de la Fondation Charles-Louis Lasalle afin d'entreposer et de stocker un certain nombre d'oeuvres d'art pour une durée limitée,

CONSIDÉRANT la possibilité de mise à disposition d'un local aux Ateliers des arts par la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay,

CONSIDÉRANT la convention qui définit les conditions de ce dépôt gratuit et temporaire,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De signer la convention de dépôt et de stockage des œuvres d'art remis par la Fondation Charles-Louis Lasalle.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont
Décision n°DEC_A_2025_230

Envoyé en préfecture le 19/09/2025

Reçu en préfecture le 19/09/2025

Publié le

ID : 043-200073419-20250909-DEC_A_2025_230-AU



chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le mardi 9 septembre
2025

Signé par : Michel CHAPUIS

Date : 19/09/2025

Qualité : M. le Président



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2025_231

Service : Commande publique	Objet : Transports à la demande 2026-2029 : marché infructueux
---------------------------------------	--

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 18 novembre 2024 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

VU le Code de la Commande Publique,

VU l'appel d'appel public à la concurrence lancé au BOAMP le 23/05/2025 sous le n°25-57709 et au JOUE le 23/05/2025 sous le n°334262-2025,

CONSIDÉRANT les offres reçues pour les 13 lots,

CONSIDÉRANT le rapport d'analyse des offres,

CONSIDÉRANT la décision prise par la Commission d'appel d'offres qui s'est tenue le 04/09/2025,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De déclarer la procédure de passation du marché des transports à la demande infructueuse pour cause d'offres irrégulières en application de l'article L2152-1 du Code de la commande publique.

ARTICLE 2 : De relancer une procédure négociée avec les sociétés candidates en application de l'article R.2124-3-6 du Code de la commande publique.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Décision n°DEC_A_2025_231

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

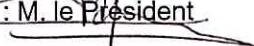
ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le mardi 9 septembre
2025

Signé par : Michel CHAPUIS

Date : 19/09/2025

Qualité : M. le Président





COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2025_232

<u>Service :</u> Commande publique	<u>Objet :</u> Maîtrise d'oeuvre pour l'aménagement de la Via Fluvia tranche n°2
---------------------------------------	--

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 18 novembre 2024 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

VU le Code de la commande publique,

VU l'avis de marché publié le 16 avril 2025 au B.O.A.M.P. n°25-43519 pour la passation d'un marché public de maîtrise d'œuvre en procédure adaptée,

VU le règlement de la consultation fixant la date de remise des offres au 28 mai 2025 à 18h00 ainsi que les critères de jugement des offres,

VU la décision du Comité exécutif réuni le 26 août 2025,

CONSIDÉRANT la décision de poursuivre l'aménagement de la « Via Fluvia » entre la Gare de Lavoûte-sur-Loire et « La Petite Mer » à Chadrac,

CONSIDÉRANT les offres reçues dans les délais impartis,

CONSIDÉRANT le rapport d'analyse des offres,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De signer un marché public de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement de la tranche 2 de la « Via Fluvia » avec la société INDDIGO, 3 rue de Genève, 69006 Lyon, pour un montant de 81 600,00 euros hors taxes.

ARTICLE 2 : Les crédits nécessaires relatifs à l'exécution des prestations du présent marché sont inscrits au budget communautaire.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal
Décision n°DEC_A_2025_232

administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le mardi 9 septembre
2025

Signé par : Michel CHAPUIS

Date : 19/09/2025

Qualité : M. le Président



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2025_233

Service : Juridique-Assurances-Patrimoine- Assemblées	Objet : Convention de mise à disposition de locaux au Collège du Mont Bar d'Allègre pour l'année scolaire 2025-2026
--	---

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 18 novembre 2024 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

VU la nécessité, pour le collège du Mont Bar, de disposer d'une salle dans la maison de la jeunesse située « Fontelines » à Allègre (43270), pour la tenue des cours d'éducation physique et sportive de l'établissement pendant l'année scolaire 2025-2026 ;

CONSIDÉRANT la disponibilité de la salle et les conventions antérieures signées,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De signer une nouvelle convention tripartite entre la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay, le Département de la Haute-Loire et le collège du Mont Bar d'Allègre pour la mise à disposition de « la salle de classe environnement » au sein de la maison de la Jeunesse d'Allègre ».

ARTICLE 2 : Cette convention est consentie, pour la période du 1^{er} septembre 2025 jusqu'au 30 juin 2026 inclus, moyennant une redevance d'occupation horaire fixée à 7 €, payable annuellement au terme de l'occupation.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la
Décision n°DEC_A_2025_233

Envoyé en préfecture le 19/09/2025

Reçu en préfecture le 19/09/2025

Publié le

ID : 043-200073419-20250910-DEC_A_2025_233-AU



prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le mercredi 10
septembre 2025

Signé par : Michel CHAPUIS

Date : 19/09/2025

Qualité : M. le Président



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2025_234

<u>Service :</u> Mobilités et Déplacements	<u>Objet :</u> Remboursement de deux abonnements "annuel jeune 2025-2026" au profit de Madame Marie CLÉMENT
---	--

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 18 novembre 2024 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

VU la délibération n° DEL_CC_2025-148 du Conseil communautaire du 25 juin 2025 instaurant la tarification 2025-2026 des transports urbains, scolaire, PMR et TAD,

CONSIDÉRANT la reprise de la gestion et de l'exploitation de la ligne scolaire Coubon- Arsac- Le Monastier par la Région à compter de 09/2025,

CONSIDÉRANT l'achat le 20 août 2025 de deux abonnements « annuel jeune 2025-2026 » pour un montant total de 380 euros et la garde alternée de ses enfants Timéo et Mathis DA COSTA entre Coubon et Arsac,

CONSIDÉRANT que Madame CLÉMENT sollicite le remboursement des deux abonnements inutilisés soit 380,00 € (2*190€) et les justificatifs fournis,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'accéder à la demande de remboursement de Madame CLÉMENT.

ARTICLE 2 : De procéder au remboursement de 380,00 € (trois cent quatre vingts euros).

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Décision n°DEC_A_2025_234

Envoyé en préfecture le 19/09/2025

Reçu en préfecture le 19/09/2025

Publié le

ID : 043-200073419-20250918-DEC_A_2025_234-AU



ARTICLE 4 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le jeudi 18 septembre
2025

Signé par : Michel CHAPUIS

Date : 19/09/2025

Qualité : M. le Président



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2025_235

<u>Service :</u> Mobilités et Déplacements	<u>Objet :</u> Remboursement d'un abonnement "annuel jeune 2025-2026" au profit de Madame TEKHIL Yasmina
---	---

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 18 novembre 2024 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

VU la délibération n° DEL_CC_2025-148 du Conseil communautaire du 25 juin 2025 instaurant la tarification 2025-2026 des transports urbains, scolaire, PMR et TAD,

CONSIDÉRANT l'achat le 28 août 2025 d'un abonnement annuel jeune à 190,00 € pour sa fille Tyara FOURRIER âgée de 15 ans, élève inscrite à un club de sport et interne,

CONSIDÉRANT qu'à la date d'achat, Madame TEKHIL ne savait pas que les sorties sportives sont encadrées exclusivement par le club,

CONSIDÉRANT que Madame TEKHIL sollicite le remboursement de l'abonnement annuel jeune inutilisé soit 190,00 € et les justificatifs fournis,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'accéder à la demande de remboursement de Madame TEKHIL.

ARTICLE 2 : De procéder au remboursement de 190,00 € (cent quatre vingt dix euros).

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télécours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la

Décision n°DEC_A_2025_235

Envoyé en préfecture le 19/09/2025

Reçu en préfecture le 19/09/2025

Publié le

ID : 043-200073419-20250918-DEC_A_2025_235-AU



prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le jeudi 18 septembre
2025

Signé par : Michel CHAPUIS

Date : 19/09/2025

Qualité : M. le Président



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2025_236

Service : Mobilités et Déplacements	Objet : Remboursement d'un abonnement "annuel jeune 2025-2026" au profit de Madame Marilyn DEFIX
---	--

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 18 novembre 2024 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

VU la délibération n° DEL_CC_2025-148 du Conseil communautaire du 25 juin 2025 instaurant la tarification 2025-2026 des transports urbains, scolaire, PMR et TAD,

CONSIDÉRANT le double achat en ligne le 21 août 2025, suite à une mauvaise manipulation, de 2 abonnements « annuel jeune 2025/2026 » à 190 € pour sa fille Elsa,

CONSIDÉRANT que Madame DEFIX sollicite le remboursement d'un abonnement inutilisé à ce jour soit 190,00 € et les justificatifs fournis,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'accéder à la demande de remboursement de Madame DEFIX.

ARTICLE 2 : De procéder au remboursement de 190,00 € (cent quatre vingt dix euros).

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télécours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

Décision n°DEC_A_2025_236

Envoyé en préfecture le 19/09/2025

Reçu en préfecture le 19/09/2025

Publié le

ID : 043-200073419-20250918-DEC_A_2025_236-AU



ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le jeudi 18 septembre
2025

Signé par : Michel CHAPUIS

Date : 19/09/2025

Qualité : M. le Président



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2025_237

Service : Actions et équipements culturels	Objet : Compagnie Le Souffleur de Verre : contrat de prestations
--	--

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 18 novembre 2024 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

Notamment, la préparation, la passation, l'exécution des marchés et des accords-cadres dont le montant est inférieur au seuil de 1 million d'euros H.T., ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

CONSIDÉRANT la nécessité de signer un avenant au contrat pour l'achat des prestations artistiques de Monsieur Julien ROCHA, missionné pour intervenir auprès des élèves de l'option et spécialité Arts-Théâtre du Lycée Charles et Adrien Dupuy, dans le cadre du partenariat de la section Théâtre avec la DRAC Auvergne, assumé techniquement et administrativement par le Théâtre de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay, selon la délibération n° 35 du 4/12/2018,

CONSIDÉRANT les crédits inscrits au budget,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De passer avec la compagnie Le Souffleur de Verre – sise 36 Rue de Blanzat – 63100 Clermont-Ferrand, un contrat pour l'achat des prestations artistiques de Monsieur Julien ROCHA, missionné sur l'année scolaire 2025-2026, comme intervenant metteur en scène, auprès des classes de l'option et spécialité Arts-Théâtre du Lycée Charles et Adrien Dupuy, et dont le montant des prestations s'élève à 2 992,86 € TTC (frais de déplacement compris).

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application

Décision n°DEC_A_2025_237

Télérécours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le jeudi 18 septembre
2025

Signé par : Michel CHAPUIS

Date : 19/09/2025

Qualité : M. le Président



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2025_238

Service : Mobilités et Déplacements	Objet : Remboursements de 2 cartes "10 voyages" au profit de Madame ZAKOSEK
---	--

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 18 novembre 2024 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

VU la délibération n°DEL_CC_2025_148 du Conseil communautaire du 25 juin 2025 instaurant la tarification 2025-2026 des transports urbains, scolaires, PMR et TAD,

CONSIDÉRANT l'achat en ligne de 4 cartes 10 voyages à 12 € l'une le 09/03/2025 sur lesquelles il reste 2 cartes 10 voyages et 2 voyages, soit 22 voyages non utilisés à ce jour,

CONSIDÉRANT un changement d'établissement scolaire pour l'année 2025/2026 pour sa fille,

CONSIDÉRANT que Madame ZAKOSEK sollicite le remboursement des 22 voyages inutilisés, la carte 10 voyages étant indivisible, seul le remboursement des 2 cartes 10 voyages soit 20 voyages pour un montant de 24,00 € sera effectué,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'accéder à la demande de remboursement de Madame ZAKOSEK.

ARTICLE 2 : De procéder au remboursement de 24,00€ (vingt quatre euros).

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

Décision n°DEC_A_2025_238

Envoyé en préfecture le 19/09/2025

Reçu en préfecture le 19/09/2025

Publié le

ID : 043-200073419-20250918-DEC_A_2025_238-AU



ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le jeudi 18 septembre
2025

Signé par : Michel CHAPUIS

Date : 19/09/2025

Qualité : M. le Président



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2025_239

<u>Service :</u> Mobilités et Déplacements	<u>Objet :</u> Remboursement d'un abonnement "annuel jeune 2025-2026" au profit de Madame FOURCADE
---	---

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 18 novembre 2024 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

VU la délibération n°DEL_CC_2025_148 du Conseil communautaire du 25 juin 2025 instaurant la tarification 2025-2026 des transports urbain, scolaire, PMR et TAD,

CONSIDÉRANT la reprise de la gestion et de l'exploitation de la ligne scolaire Orzilhac-Le Monastier par la Région à compter de 09/2025,

CONSIDÉRANT que Madame FOURCADE a acheté en ligne l'abonnement annuel jeune à 190 euros à sa fille Kaila pour l'année scolaire 2025/2026 comme les années précédentes,

CONSIDÉRANT que Madame FOURCADE sollicite le remboursement de l'abonnement 2025/2026 inutilisé et les justificatifs fournis,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'accéder à la demande de remboursement de Madame FOURCADE.

ARTICLE 2 : De procéder au remboursement de 190,00 € (cent quatre vingt dix euros).

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la

Décision n°DEC_A_2025_239

Envoyé en préfecture le 19/09/2025

Reçu en préfecture le 19/09/2025

Publié le

ID : 043-200073419-20250918-DEC_A_2025_239-AU



prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le jeudi 18 septembre
2025

Signé par : Michel CHAPUIS

Date : 19/09/2025

Qualité : M. le Président



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2025_240

<u>Service :</u> Mobilités et Déplacements	<u>Objet :</u> Remboursement de la différence entre un abonnement "annuel jeune" et un abonnement "annuel ACCES" au profit de Monsieur LERIGAB
--	--

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 18 novembre 2024 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

VU la délibération n°DEL_CC2025_148 du Conseil communautaire du 25 juin 2025 instaurant la tarification 2025-2026 des transports urbain, scolaire,PMR et TAD,

CONSIDÉRANT que Monsieur LERIGAB a souscrit un abonnement annuel jeune à 190 euros le 05 août 2025 à la boutique Tudip,

CONSIDÉRANT que Monsieur LERIGAB peut prétendre à l'abonnement annuel ACCES à 105 euros au vu des justificatifs fournis,

CONSIDÉRANT que Monsieur LERIGAB sollicite le remboursement de la différence entre les 2 abonnements soit 85 euros TTC et les justificatifs fournis,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'accéder à la demande de remboursement de Monsieur LERIGAB.

ARTICLE 2 : De procéder au remboursement de 85,00 euros (quatre vingt cinq euros).

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la
Décision n°DEC_A_2025_240

prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le jeudi 18 septembre
2025

Signé par : Michel CHAPUIS

Date : 19/09/2025

Qualité : M. le Président



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2025_241

Service : Cohésion Territoriale-Politique de la Ville	Objet : Médiation sociale : participation financière de l'OPAC 43 et d'Alliade Habitat à l'organisation d'une formation
--	---

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 18 novembre 2024 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de définir les modalités de participation financière d'Alliade Habitat et de l'OPAC 43 à la formation en médiation sociale dispensée par l'association France Médiation,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De conclure une convention avec Alliade Habitat et l'OPAC 43 pour définir leurs modalités de participation financière à la formation en médiation sociale.

ARTICLE 2 : Que l'Agglomération émettra, dans les délais légaux, les titres de recettes afférents à la participation financière des bailleurs sociaux, conformément aux modalités prévues dans la convention, afin d'assurer le recouvrement de leurs quotes-parts.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté
Décision n°DEC_A_2025_241

d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le jeudi 18 septembre
2025

Signé par : Michel CHAPUIS

Date : 19/09/2025

Qualité : M. le Président



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2025_242

Service : Appui aux territoires	Objet : Maison de la Jeunesse à Allègre : Mise à disposition à titre temporaire de la salle de classe environnement au profit de la Ligue de l'Enseignement - Fédération des Oeuvres Laïques
---	---

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 18 novembre 2024 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

VU la demande de Monsieur Sébastien PERRET, Directeur de la Ligue de l'Enseignement – Fédération des Oeuvres Laïques en date du 11 juin 2025 pour la mise à disposition d'une salle au sein de la Maison de la Jeunesse à Allègre dans le but d'organiser une action éducative « On conte sur vous » à la date du 14 octobre 2025 de 8h00 à 16h00,

CONSIDÉRANT que cette demande est exceptionnelle,

CONSIDÉRANT que la salle de classe environnement au sein de la Maison de la Jeunesse à Allègre, utilisée par le Collège du Mont Bar pour ses activités Physiques et Sportives serait susceptible de répondre à la demande,

CONSIDÉRANT que le Collège du Mont Bar participe à cette action éducative et à ce titre n'utilisera pas les locaux pour ses cours d'Education Physique et Sportive à la date du mardi 14 octobre 2025,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De signer la convention tripartite de mise à disposition à titre gracieux de la salle de classe environnement au sein de la Maison de la Jeunesse à Allègre dans le cadre de l'organisation d'une action éducative « On conte sur vous » par la Ligue de l'Enseignement – Fédération des Oeuvres Laïques.

ARTICLE 2 : L'action éducative « On conte sur vous » se déroulera le mardi 14 octobre
Décision n°DEC_A_2025_242

2025 de 8h00 à 16h00.

ARTICLE 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le jeudi 18 septembre
2025

Signé par : Michel CHAPUIS

Date : 19/09/2025

Qualité : M. le Président



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2025_243

Service : Appui aux territoires	Objet : MFS Craponne sur Arzon : Convention d'occupation du Domaine Public pour la mise à disposition d'une partie de l'espace cowork au profit de l'Association Chemin de Fer du Haut Forez.
---	---

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 18 novembre 2024 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

CONSIDÉRANT l'usage partagé actuel des locaux de la Maison France Services de Craponne-sur-Arzon avec l'Association Chemin de Fer du Haut Forez dans la partie de l'espace coworking pour leur activité de gestion du train touristique,

CONSIDÉRANT la demande de l'Association Chemin de Fer du Haut Forez pour l'installation d'une vitrine à des fins commerciales et de valorisation de leurs produits dans les locaux partagés de l'espace coworking de la Maison France Services de Craponne-sur-Arzon,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De signer une convention d'occupation du domaine public pour la mise à disposition à titre gratuit d'une partie de l'espace coworking de la Maison France Services de Craponne-sur-Arzon fixant les modalités d'utilisation de l'espace partagé (utilisation des locaux et installation vitrine).

ARTICLE 2 : Cette convention prend effet le 1^{er} septembre 2025 pour une durée de 3 ans renouvelable pour la même durée soit jusqu'au 31 Août 2031.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Décision n°DEC_A_2025_243

Envoyé en préfecture le 19/09/2025

Reçu en préfecture le 19/09/2025

Publié le

ID : 043-200073419-20250918-DEC_A_2025_243-AU



ARTICLE 4 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le jeudi 18 septembre
2025

Signé par : Michel CHAPUIS

Date : 19/09/2025

Qualité : M. le Président



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2025_244

Service : Commande publique	Objet : Marché pour l'élaboration du programme local de l'habitat de la Communauté d'agglomération du Puy
---------------------------------------	---

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 18 novembre 2024 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

VU l'avis d'appel public à concurrence n°25-75364 publié au BOAMP le 03/07/2025,

CONSIDÉRANT les offres reçues,

CONSIDÉRANT le rapport d'analyse,

CONSIDÉRANT l'avis du COMEX du 02/09/2025,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De passer un marché (A2025025) avec la société URBALTERRE sise 82 boulevard Guigou - 13004 Marseille pour un montant de 77 600,00 € HT.

ARTICLE 2 : Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté

Décision n°DEC_A_2025_244

Envoyé en préfecture le 19/09/2025

Reçu en préfecture le 19/09/2025

Publié le

ID : 043-200073419-20250918-DEC_A_2025_244-AU



d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le jeudi 18 septembre
2025

Signé par : Michel CHAPUIS

Date : 19/09/2025

Qualité : M. le ~~Président~~



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2025_245

Service : Commande publique	Objet : Marché subséquent A2025016 - réfection des trottoirs secteur Pont Lafayette : avenant n°1
---------------------------------------	---

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 18 novembre 2024 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

VU le Code de la commande publique et notamment l'article L.2194-1,

VU l'accord-cadre multi-attributaires n°A2023019 d'entretien et grosses réparations de voiries, et son lot 3 relatif aux travaux d'aménagement de voirie supérieurs à 60 000 € HT conclu avec les entreprises EIFFAGE ROUTE CENTRE EST, EUROVIA DRÔME ARDECHE LOIRE AUVERGNE, et le groupement BROCC / SOVETRA / STTP DU VELAY,

VU le marché subséquent n°A2025016 portant sur la réfection des trottoirs secteur Pont Lafayette notifié le 10/06/2025,

CONSIDÉRANT que dans l'exécution des travaux du marché subséquent susvisé, des difficultés techniques imprévues ont été rencontrées dans le déroulement du chantier, se traduisant par la définition d'un nouveau devis des travaux à réaliser,

CONSIDÉRANT en conséquence la nécessité d'augmenter le volume des travaux prévus au dit marché subséquent et ainsi de conclure un avenant n° 1 au marché subséquent,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De passer un avenant n°1 avec l'entreprise EIFFAGE Route Centre Est, sise 185 rue des métaux, 43200 Yssingeaux pour un montant de 27 718,32 € HT soit une décomposition du nouveau montant du marché subséquent qui est la suivante :

- montant initial du marché : 166 200,50 € HT
- montant de l'avenant n°1 : 27 718,32 € HT
- nouveau montant du marché : 193 918,82 € HT.

Décision n°DEC_A_2025_245

Envoyé en préfecture le 19/09/2025

Reçu en préfecture le 19/09/2025

Publié le

ID : 043-200073419-20250918-DEC_A_2025_245-AU



- ARTICLE 2 :** De dire que les crédits nécessaires à l'exécution des travaux supplémentaires sont inscrits au budget communautaire.
- ARTICLE 3 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.
- ARTICLE 4 :** Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.
- ARTICLE 5 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le jeudi 18 septembre
2025

Signé par : Michel CHAPUIS

Date : 19/09/2025

Qualité : M. le Président



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2025_246

<u>Service :</u> Sports	<u>Objet :</u> Centre aqualudique la Vague : conventions de mise à disposition à titre payant au profit d'instituts et groupes
--------------------------------	---

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 18 novembre 2024 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

CONSIDÉRANT la demande de mise à disposition du Centre aqualudique la Vague à titre payant pour la saison 2025/2026 au profit du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS 43) et du Service de Soins et d'Education Spécialisés à Domicile 43 (SSESD 43),

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De signer une convention de mise à disposition fixant les modalités d'utilisation du Centre aqualudique la Vague à titre payant au profit du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS 43) et du Service de Soins et d'Education Spécialisés à Domicile 43 (SSESD 43).

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télécours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision n°DEC_A_2025_246

Envoyé en préfecture le 19/09/2025

Reçu en préfecture le 19/09/2025

Publié le

ID : 043-200073419-20250918-DEC_A_2025_246-AU



Fait au Puy-en-Velay, le jeudi 18 septembre
2025

Signé par : Michel CHAPUIS

Date : 19/09/2025

Qualité : M. le Président